

Procédure de désignation des membres du Comité sur la promotion et la protection de la liberté académique

Approbation : Conseil universitaire
(Résolution CU-2023-96)

Entrée en vigueur : 13 juin 2023

Modifications : Conseil universitaire
(Résolution CU-2025-129)

Entrée en vigueur : 12 juin 2025

Responsable : Bureau du secrétaire général

Cadre juridique :

Table des matières

1. APPEL DE CANDIDATURE	3
2. RECEVABILITÉ.....	3
3. PROPOSITION DE DÉSIGNATION DES PERSONNES MEMBRES DU COMITÉ.....	3
4. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ	4

1. APPEL DE CANDIDATURE

- 1.1 Le Bureau du secrétaire général communique à la communauté universitaire, par les moyens jugés appropriés, un avis d'appel de candidatures afin de constituer une liste de personnes candidates aux postes de membres et de membres substitués du Comité sur la promotion et la protection de la liberté académique, conformément à la Politique sur la promotion et la protection de la liberté académique.
- 1.2 Un tel avis est normalement communiqué dans la première semaine de la session d'automne ou d'hiver afin de combler les sièges vacants qui le deviendront au cours des quatre mois qui suivent, le cas échéant.
- 1.3 L'avis d'appel de candidatures auprès de la communauté universitaire, doit indiquer :
 - le mandat du comité
 - les catégories de membres recherchées
 - les conditions de recevabilité des candidatures
 - la date de fin de la période de mise en candidature
 - la durée du mandat et la date d'entrée en fonction
- 1.4 Un minimum de trois semaines doit être prévu entre la communication de l'avis et la date de fin des mises en candidature.
- 1.5 Un appel de candidatures est également fait auprès des catégories de membres recherchées conformément à la Politique :
 - une professeure ou un professeur qui n'est pas administratrice ou administrateur au sens des Statuts
 - une directrice ou un directeur d'un centre de recherche ou d'un institut
 - une personne chargée de cours ou chargée d'enseignement
 - une personne étudiante inscrite dans un programme de premier cycle
 - une personne étudiante inscrite dans un programme de deuxième ou troisième cycle
 - une doyenne ou un doyen
 - une directrice ou un directeur d'école ou de département

2. RECEVABILITÉ

- 2.1 Pour être recevable, une proposition de candidature doit être soumise selon les modalités prévues à cette procédure, en utilisant le formulaire de mise en candidature en vigueur, et être accompagnée d'un court curriculum vitae d'intérêt public, centré sur le profil recherché, ainsi que d'une lettre de motivation.
- 2.2 Ne peuvent être membres du Comité toutes personnes en situation de conflits d'intérêts, notamment :
 - Une personne membre d'un exécutif syndical
 - Une personne membre d'un exécutif d'une association étudiante reconnue
- 2.3 La liste des candidatures jugées recevables pour chaque catégorie de membres est établie par la secrétaire générale ou le secrétaire général à la fin de la période de mise en candidature, et elle reste valide pour une durée de deux ans.

Une personne inscrite sur cette liste peut être nommée pour remplacer une personne membre substitut en cas de démission.

3. PROPOSITION DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ

- 3.1 Dans la composition du Comité, l'Université privilégie la parité entre hommes et femmes et s'assure que la composition du Comité reflète les valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion de l'Université. À candidature égale, la diversité des facultés sera privilégiée pour le choix des personnes membres et membres substitués.

- 3.2 Les candidatures sont soumises au Comité de gouvernance du Conseil universitaire qui formule sa recommandation de composition conformément à l'article 3.1 et selon le profil suivant :
- au moins une personne doit avoir une formation ou une expérience professionnelle reconnue en droit
 - au moins une personne doit avoir une formation ou une expérience professionnelle reconnue en éthique
 - une personne qui a une formation ou une expérience personnelle ou professionnelle en équité, diversité et inclusion (EDI) est considérée comme un atout
 - la personne désignée pour assumer la présidence doit avoir une expérience reconnue dans ce rôle et démontrer une aptitude à faire converger les opinions
 - la relève de la présidence doit être considérée dans le choix des personnes
- 3.3 Si la liste des candidatures ne permet pas de respecter les conditions prévues aux articles, le Comité de gouvernance peut demander au Secrétariat général de procéder à un nouvel appel de candidatures ou prendre les mesures jugées appropriées pour solliciter des candidatures dans les catégories qu'il détermine.
- 3.4 Le Comité de gouvernance soumet la proposition jugée conforme au Conseil universitaire pour recommandation au Comité exécutif; soit les personnes membres régulières et substituts.
- Il propose également une candidature parmi les personnes qui ont manifesté un intérêt pour la présidence et qui ont l'expérience reconnue dans l'exercice de ce type de fonction.

4. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ

- 4.1 Sur recommandation du Conseil universitaire, le Comité exécutif nomme les membres du Comité composé de neuf membres réguliers et procède également à la nomination des membres substituts chargés de remplacer une autre personne en cas d'absence ou d'incapacité temporaire.
- Le mandat des membres réguliers et des membres substituts est de deux ans et peut être renouvelé jusqu'à une durée totale consécutive de six ans.
- Chaque personne membre régulière et substitut demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.
- 4.2 Le mandat de la présidence est de deux ans et peut être renouvelé. Toutefois, la durée cumulée des mandats en tant que membre et président ou présidente ne peut excéder huit années consécutives.
- 4.3 À défaut d'adoption de la recommandation du Conseil universitaire par le Comité exécutif, le Secrétariat général reprend la démarche de proposition de désignation conformément à la présente procédure.